

214C2262

FR0000074247-OP026-AS11-RO12

30 octobre 2014

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société

CAMELEON SOFTWARE

(Euronext Paris)

- 1- Le 23 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société PROS Holdings, Inc. visant les actions de la société CAMELEON SOFTWARE, l'initiateur détient 13 582 010 actions CAMELEON SOFTWARE représentant autant de droits de vote, soit 96,61% du capital et au moins 96,49 % des droits de vote de la société^{1&2}.

Par courrier du 29 octobre 2014, Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société PROS Holdings, Inc., a informé l'Autorité des marchés financiers de leur décision de procéder, conformément à leur intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions CAMELEON SOFTWARE non apportés à l'offre par les porteurs minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 459 086 actions CAMELEON SOFTWARE non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentant au plus 476 374 droits de vote, soit 3,27% du capital et au plus 3,38% des droits de vote de la société^{2&3} ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée soit 2,20 € par action ; et
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 214C2014 du 30 septembre 2014).

¹ Y compris les 550 000 actions CAMELEON SOFTWARE représentant 3,91% du capital de la société définitivement attribuées gratuitement à ses dirigeants et salariés dont la période de conservation s'achèvera entre le 22 juin 2015 et le 24 octobre 2018 et qui font l'objet, dans le cadre de l'offre publique (cf. note d'information ayant reçu le visa n° 14-526 en date du 30 septembre 2014), de promesses de vente et d'achat conclues entre Madame Françoise Asparre, Messieurs Jacques Soumeillan et Thibault de Bouville et la société PROS Holding de sorte que le transfert de leurs actions gratuites à PROS Holding interviendra à l'issue de leur période de conservation à un prix déterminé sur la base du prix de 2,20 €, majoré ou minoré en fonction de la croissance du chiffre d'affaires constaté à l'expiration de la période de conservation par rapport à la croissance réalisée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (soit une période équivalente de 18 mois).

² Sur la base d'un capital composé de 14 058 722 actions représentant au plus 14 076 010 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Etant précisé que la société auto-détient 17 626 de ses propres actions, soit 0,13% de son capital.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le 3 novembre 2014 et portera sur 459 086 actions CAMELEON SOFTWARE représentant au plus 476 374 droits de vote, soit 3,27% du capital et au plus 3,38% des droits de vote de la société², au prix unitaire de 2,20 €.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions CAMELEON SOFTWARE.

- 2- La suspension de la cotation des actions de la société CAMELEON SOFTWARE est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
-